

AFFICHÉ
LE 20.12.2023.



ACCORD-CADRE

Un nouveau modèle de contrat de concession de gaz pour une relation contractuelle modernisée au service des enjeux locaux de la transition écologique et d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers

Entre les soussignés :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), domiciliée 20 Boulevard de la Tour-Maubourg à 75007 PARIS, représentée par son Président Monsieur Xavier PINTAT,

désignée ci-après : « la FNCCR » ;

ET

France urbaine, domiciliée 22-28 rue Joubert à 75009 PARIS, représentée par sa Présidente Madame Johanna ROLLAND,

désignée ci-après : « France urbaine » ;

ET

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège est situé 6 rue Condorcet à Paris 9ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par son Directeur Général Adjoint, Frédéric MARTIN

La FNCCR, France urbaine et GRDF sont désignées séparément par « la Partie » et ensemble par « les Parties ».

Préambule

La FNCCR, France urbaine et GRDF ont souhaité rénover le modèle de contrat de concession en vigueur pour la distribution publique de gaz afin de :

- réaffirmer leur attachement au modèle concessif français de la distribution publique de gaz ;
- tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en vigueur, intégrant notamment les nouveaux enjeux de la transition écologique et de l'indépendance énergétique ;
- accompagner les collectivités dans la transformation de leurs territoires sur les enjeux énergétiques et de développement durable.

Ce modèle s'appuie par ailleurs sur le rôle déterminant des collectivités dans la définition des enjeux écologiques des territoires, dans un contexte de régulation assurant l'égalité de traitement entre les usagers et la solidarité territoriale grâce à la péréquation tarifaire sur la zone de desserte exclusive de GRDF.

Face aux enjeux écologiques, aux évolutions de la gouvernance territoriale, aux attentes légitimes de transparence facilitée par la révolution numérique, les Parties se sont engagées dans la modernisation du modèle de contrat de concession de gaz. Ce nouveau modèle fixe un cadre contractuel rénové et souple permettant des adaptations locales du service public au regard des objectifs de chaque autorité organisatrice de la distribution d'énergie¹ (AODE) en matière de développement durable, de transition énergétique et de mobilité décarbonée. La croissance durable de la production décentralisée de gaz renouvelables et bas carbone pour couvrir non seulement les usages domestiques et industriels mais aussi ceux, en développement de la mobilité au bioGNV/GNV, confère ainsi aux réseaux de distribution gaz, appartenant aux AODE, un rôle d'avenir.

Les Parties rappellent que la modernisation et la qualité des relations contractuelles entre chaque AODE et GRDF sont essentielles à l'efficacité du service public concédé.

La FNCCR, France urbaine et GRDF confirment leur attachement aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de gaz (ATRD) sur la zone de desserte exclusive de GRDF conformément à l'article L.452-1-1 du code de l'énergie et rappellent que :

- La distribution publique de gaz constitue une mission de service public pour la satisfaction des besoins des territoires et de leurs habitants ; conformément à l'article L.111-53 du code de l'énergie, cette mission est assurée par GRDF sur sa zone de desserte exclusive ;
- La mission de service public de distribution de gaz s'inscrit désormais dans le contexte de la transition énergétique et écologique ;
- Le nouveau modèle de contrat respecte le cadre légal actuel et n'a donc pas vocation à définir les conditions d'une évolution éventuelle de ce cadre.

Le présent accord-cadre entre les Parties définit un nouveau modèle de contrat de concession constitué de la convention de concession, de son cahier des charges et des annexes à ce dernier.

Les Parties s'engagent à une mise en œuvre réussie de ce nouveau modèle de contrat et des principes exposés ci-dessus. A cette fin, elles conviennent notamment des dispositions ci-après.

¹ Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie sont définies à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales

Article 1er – Nouveau modèle de contrat de concession

Les Parties invitent les acteurs locaux, AODE, à s'inspirer du modèle du contrat de concession qu'elles ont établi au niveau national pour la négociation de leur contrat.

Les Parties invitent les AODE à prendre en compte l'équilibre économique et contractuel du modèle établi à la maille nationale et soulignent la cohérence de cet ensemble contractuel, en particulier l'équilibre de ses dispositions techniques et financières dans la durée.

Tout en étant inscrit dans un cadre national, cet ensemble contractuel offre des possibilités de prise en compte des enjeux locaux en lien avec les ambitions des territoires en matière de transition écologique et de performance du service public concédé.

Article 2 – Une relation contractuelle au service des ambitions locales des AODE pour leur territoire

Le nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz traduit l'expression des attentes des AODE et constitue un outil au service des ambitions locales de transition écologique des territoires.

Les Parties s'accordent à considérer ce modèle de contrat comme un socle commun à toutes les concessions permettant des adaptations locales le cas échéant.

Les engagements du concessionnaire prévus dans chaque contrat de concession seront en outre, mis à jour tous les 5 ans.

2-1 Pour un partage approfondi des politiques d'investissement, d'adaptation et de modernisation des ouvrages

Avec le nouveau modèle de contrat de concession, les AODE et le concessionnaire pourront dès la phase de négociation partager leurs analyses sur les besoins du développement du territoire et s'accorder sur la place du réseau public de distribution de gaz au regard des ambitions contenues dans les documents de planification énergétique.

A cette fin, le modèle de contrat de concession instaure le principe d'une gouvernance des investissements nécessaires au service public sur la concession pour atteindre ces objectifs. Cette gouvernance sera plus équilibrée et partagée, notamment pour les AODE dont les investissements d'adaptation et de modernisation des ouvrages sont supérieurs à cent mille euros (100 000€) en moyenne par an sur les trois (3) dernières années civiles. Pour ces AODE, un Schéma Directeur d'Investissements (SDI) définissant une vision prospective de l'évolution du réseau de gaz sur la durée du contrat sera décliné en Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI) par période de cinq (5) ans. Ces PPI comprendront notamment des programmes spécifiques de modernisation des ouvrages qui feront l'objet d'engagements du concessionnaire, assortis de pénalités et d'un

report sur le PPI suivant en cas de non-réalisation. Un compte-rendu annuel sera réalisé à l'occasion de la présentation des programmes de travaux.

Ces PPI seront mis à jour tous les cinq (5) ans pour tenir compte notamment de l'évolution des besoins du service public.

2-2 Le rôle significatif du réseau de distribution public de gaz dans la transition énergétique des territoires

Les Parties reconnaissent que les gaz renouvelables ont toute leur place dans le mix énergétique de chaque territoire pour contribuer aux enjeux de neutralité carbone et d'indépendance énergétique des territoires. Les ambitions des collectivités et la capacité de la filière de production de gaz renouvelable à accroître significativement et rapidement ses capacités de production confèrent au concessionnaire la responsabilité d'adapter le réseau public de distribution pour acheminer ces nouveaux gaz vers les lieux de consommation.

Les Parties observent avec intérêt que la nature du réseau public de distribution sur l'ensemble de la zone de desserte et le maillage inter-concessions existant créent les conditions d'un développement conjoint entre les zones de production (zones rurales) et les zones à forte consommation (zone urbaine).

De même, pour accompagner les nouvelles mobilités au service des politiques locales d'amélioration de la qualité de l'air, le concessionnaire procédera au raccordement des nouvelles stations d'avitaillement de BioGNV/GNV au réseau public de distribution.

Les Parties invitent les AODE et le concessionnaire à sensibiliser les usagers de la concession à la sobriété énergétique, par un accès renforcé à leurs données de consommation.

Le modèle de contrat de concession prévoit également une collaboration plus étroite entre chaque AODE et le concessionnaire sur ces différents enjeux en fixant, à la demande de l'AODE, des actions de transition écologique qui seront révisées tous les cinq (5) ans.

2-3 Pour une nouvelle régulation locale complémentaire de la régulation nationale

La volonté des représentants des collectivités d'instaurer une régulation locale efficiente a conduit les Parties à prévoir, dans le modèle de contrat de concession, de nouveaux indicateurs de performance.

Ces indicateurs sont complémentaires à ceux déjà suivis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la régulation incitative de l'ATRD. Ils sont définis à la maille de chaque contrat de concession et assortis de pénalités financières en cas de non atteinte des objectifs fixés dans le contrat.

Le modèle de contrat retient ainsi trois (3) thématiques : la qualité des données patrimoniales, la disponibilité du service par la mesure des temps de coupure et la qualité de service rendu aux clients. A la demande des AODE, ces indicateurs pourront être enrichis d'indicateurs locaux au regard des enjeux particuliers de la concession.

Ces indicateurs et les mesures incitatives associées constituent un nouvel outil d'incitation à la performance du concessionnaire pour garantir la qualité du service rendu aux usagers de la concession.

Le principe de la révision quinquennale de ces indicateurs a été retenu dans le modèle de contrat.

Article 3 - Des moyens complémentaires permettant à l'AODE d'atteindre ses objectifs

Pour permettre à l'AODE d'assurer l'ensemble de ses missions, notamment sa mission de contrôle de l'activité du concessionnaire, les Parties conviennent de moyens renforcés dans le modèle de contrat de concession.

3-1 Une revalorisation de la redevance de fonctionnement (dite R1)

La formule de calcul de la redevance R1 reflète de façon plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession, avec la prise en compte du nombre de clients (en lieu et place de la population), de la longueur du réseau, du nombre de communes incluses dans le périmètre contractuel et du nombre d'installations de production de gaz renouvelable.

Pour atténuer les conséquences de l'évolution de la formule de calcul des quelques collectivités concernées, les Parties se sont accordées sur la mise en place du principe d'une redevance plancher correspondant *a minima* au montant de la redevance R1 actuellement perçue par chaque AODE. Un double bonus lié au regroupement des contrats et au nombre de sites d'injection de gaz renouvelable sur la concession est également instauré.

Cette nouvelle redevance et les évolutions associées ont été présentées par le concessionnaire dans le cadre de la discussion tarifaire ATRD 6 avec la CRE. Dans le cadre du comité national de suivi et en particulier dans les phases préparatoires de chaque ATRD, une analyse conjointe de l'évolution de la formule et du nombre de clients sera réalisée.

3-2 Une transparence accrue au service de l'AODE

Dans le cadre des négociations, les AODE ont demandé un accès plus transparent et plus complet aux données relatives à l'activité du concessionnaire (domaine clients, travaux, compte d'exploitation ...). Ces évolutions sont intégrées dans le nouveau modèle de contrat.

Pour ancrer cette démarche dans la durée, le concessionnaire s'engage à faciliter et simplifier l'accès aux données de service public notamment à partir des outils digitaux (CRAC digital, plateforme de données, espace dédié aux AODE du Portail Collectivités) dans le respect des règles imposées par la réglementation en vigueur concernant la protection des données.

A la demande des représentants des collectivités concédantes, les Parties réaffirment le rôle de l'AODE en matière de contrôle de la sécurité du réseau de gaz, sans remise en cause de l'exploitation du réseau aux risques et périls du concessionnaire. Pour répondre à cette ambition, un nouvel Indicateur dénommé « radar sécurité/maintenance » sera mis en place et transmis annuellement à chaque AODE lui permettant ainsi de :

- s'assurer que les résultats atteints sur son territoire sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- comparer les niveaux atteints sur la concession avec des valeurs de références nationales.

Une communication complémentaire sur les actes de maintenance et de surveillance dans le cadre de la réglementation en vigueur pourra, à la demande de l'AODE, être discutée localement au regard des enjeux spécifiques de la concession.

Article 4 – Clarification des clauses du contrat

Au-delà des principes susmentionnés, les négociations sur le nouveau modèle de contrat ont été l'occasion pour les Parties de clarifier ou de mettre à jour certaines thématiques telles que le régime de propriété des ouvrages concédés, ou les conséquences d'une fin de service.

4-1 Clarification du régime de propriété des ouvrages concédés

Conformément à la jurisprudence et à la demande des AODE, le concessionnaire a mis en œuvre le changement de régime de propriété des compteurs communicants, des postes de livraison et des postes d'injection de biométhane dès lors que ces ouvrages n'appartiennent pas aux clients ou producteurs, pour les inclure dans le patrimoine des AODE en qualité de biens de retour.

4-2 Clarification de la situation en cas de fin de service

Les Parties conviennent de ne pas reprendre, dans le nouveau modèle de contrat, les dispositions relatives à la fin du service public du gaz figurant dans les modèles antérieurs de 1994 et 2010 aux motifs que :

- ces dispositions sont strictement limitées au cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation anticipée à l'initiative de l'AODE pour abandon du service public du gaz sur son territoire pour deux motifs (soit absence d'intérêt au maintien du service par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent soit organisation d'un service nouveau tenant compte des progrès de la science). Elles sont donc, dans le contexte présent et à venir avec le développement du gaz renouvelable, purement théoriques et n'ont au demeurant jamais été mises en œuvre par aucune AODE ;
- les conséquences contractuelles, notamment indemnitaires, qui s'attachent à cette situation théorique sont source de confusion et d'insécurité juridique tant pour les AODE que pour le concessionnaire.

Pour autant, s'il s'avérait que la clause doit être maintenue, les Parties considèrent qu'elle doit être exactement similaire à celle existant dans les modèles antérieurs.

Article 5 - Mise en place d'un comité national de suivi

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des dispositions contractuelles et une compréhension partagée de ces dispositions au regard de l'intention des Parties, celles-ci créent par le présent accord-cadre, un comité national de suivi qui se réunira au minimum une fois par an, et à chaque fois que l'une ou l'autre des Parties en fera la demande. Ce comité de suivi sera chargé des missions suivantes :

- échanger des informations sur le déploiement du nouveau modèle ;
- examiner les difficultés rencontrées localement dans la négociation des nouveaux contrats de concession ;
- expliciter les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions du modèle de contrat et y apporter les éventuelles améliorations nécessaires ;
- suivre l'exécution de certaines dispositions plus spécifiques du nouveau modèle de contrat, notamment celles prévues aux articles 6 (redevances), 28 (Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué), article 35 (relation clients/suivi des typologies de réclamations directes clients) et 45-1 (pénalités pour défaut de réalisation des investissements). A ce titre, les Parties ont convenu d'élaborer ensemble le message d'information à destination des clients, préalable à tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte des fournisseurs ;
- traiter de tout thème, en lien avec le contrat de concession, proposé par l'une ou l'autre des Parties, notamment l'indépendance énergétique et le verdissement du mix gazier.

En cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du présent accord-cadre impactant durablement et significativement le modèle concessif national, le comité se réunira pour définir les modifications des articles impactés par ces changements.

Le comité pourra aussi inviter des représentants de l'Etat et de la Commission de Régulation de l'Energie en fonction des thèmes abordés.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent accord-cadre afin d'établir ensemble la liste des premiers thèmes qui pourront être abordés par le comité, ainsi que les principes de fonctionnement dudit comité, étant entendu que l'ordre du jour du comité de suivi comprendra l'ensemble des demandes transmises par chacune des Parties avec un délai de prévenance suffisant.

Article 6 : Modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat

Sur demande de l'AODE, le nouveau modèle de contrat de concession sera adopté par voie d'avenant au contrat de concession en cours d'exécution pour sa durée résiduelle.

GRDF proposera par ailleurs ce nouveau modèle lors de tout renouvellement d'un contrat de concession arrivant à échéance à compter du 1^{er} juin 2022.

Le déploiement du nouveau modèle, par avenant ou lors d'un renouvellement, implique de prévoir une durée de négociation suffisante.

Pour les contrats éligibles à un Schéma Directeur d'Investissement (SDI) cette durée pourrait aller jusqu'à 18 mois (durée à titre indicatif) afin de permettre d'établir le SDI ainsi que le premier PPI,

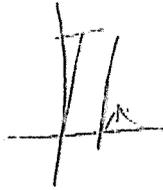
nécessitant la réalisation préalable d'un bilan de la concession (article 56 du nouveau modèle de contrat) et de nombreux échanges techniques entre l'AODE et le concessionnaire.

Article 7 : Date d'effet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} juin 2022 sous réserve de sa signature par les Parties.

Fait à Paris, les 7 et 8 juin 2022 en trois exemplaires originaux,

Pour France urbaine



Johanna ROLLAND
Maire de Nantes
Présidente de Nantes Métropole
Présidente de France urbaine

Pour la FNCCR



Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur honoraire de la Gironde
Président de la FNCCR

Pour GRDF



Frédéric MARTIN
Directeur Général Adjoint